

N° 4

Le 23 Mai 1917

Jugement  
déclaratif des  
Gravies  
Marcel Lesthaine

Aujourd'hui vingt trois Mai  
mil neuf cent dix sept.

Le Tribunal de première instance  
d'Argentan, réuni en la chambre du conseil  
ou étaient présents

Messieurs :

Levillain Président. Lecomte Juge.  
Moulinet Avocat, siégeant par suite de  
l'empêchement de Monsieur Labore Juge  
mobilisé et comme étant des avocats présents  
le plus ancien Wickersthemmer substitué des  
Procureur de la République.  
Moulin commis Greffier



Le Présent contenant deux feuillets a été coté  
paraphé par nous Président du Tribunal civil d'Argentan  
pour servir aux registres des décès de la commune de  
Argentan pour l'année mil neuf cent dix sept  
Argentan 1<sup>er</sup> Juin 1917

ser



J. Le Président

Vu la requête présentée par  
l'ordonnance de Monsieur le Président  
de ce siège, en date du vingt deux Mai mil neuf  
cent dix sept, commettant Monsieur Jéromin  
pour faire le rapport voulu par la loi; après  
avoir entendu Monsieur Jéromin juge en  
son rapport, Monsieur le Procureur de la République  
en ses conclusions orales, et en avoir délibéré  
conformément à la loi a rendu le jugement  
suivant, prononcé en audience publique  
par Monsieur le Président

Attendu qu'il résulte tant des pièces de  
l'enquête à laquelle il a été procédé sur  
l'ordre de Monsieur le Ministre de la guerre  
que de la requête qui précède que le soldat Gravier  
Marcel Sébastien, a été tué à l'ennemi le  
vingt cinq Août mil neuf cent quatorze  
à Spincourt (Meuse)

Vu la loi du trois Décembre mil  
neuf cent quinze, les articles quatre vingt  
neuf et suivant du code Civil :

Par ces motifs

Ordit et déclare que le décès du soldat  
Gravier Marcel Sébastien du trois cent  
quatrième Régiment Infanterie né à  
Boucé (Orne) le vingt huit Novembre  
mil huit cent quatre vingt sept de  
Gravier Pierre Victor et Edeline Geruz  
Josephine Françoise, mort pour



la France à Spincourt (Ause) le  
vingt cinq Août mil neuf cent quarante  
est constant.

Ordonne que le présent Jugement sera  
transcrit sur les registres de l'état civil de  
l'année courante de la commune de Goulet  
lieu du dernier domicile légal du défunt  
et que mention de sa transcription sera  
faite en marge des registres à la date du décès,  
tant sur le double qui existe à la mairie  
de Goulet que sur celui déposé au Greffe  
du Tribunal civil; qu'enfin le présent  
Jugement sera écrit et expédié sur  
papier libre et enregistré gratis, le tout  
dans l'intérêt de l'ordre public.

Fait et prononcé en audience  
publique du Tribunal de premier instan  
de l'arrondissement d'Argentan, départe  
ment de l'Orne.

La minute est signée

Ensuite au lit.

Vise pour timbre et enregistré à  
Argentan gratis, le vingt neuf Mai mil  
neuf cent dix sept folio quatre vingt dix  
case onze.

signé Bonnicier.

Pour expédition conforme délivrée par  
nous Greffier suppléant soussigné à Monsieur  
le Procureur de la République sur  
sa réquisition  
Le Maire de Goulet

en marge  
régional  
à Goulet